

**Convention de mise à disposition d'un terrain privé à la commune, destiné à être utilisé par la commune d'Essouvert, dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, pour création d'un point d'eau Incendie**

**Entre :**

La commune de Saint-Jean-d'Angély représentée par Mme Françoise MESNARD, Maire, agissant en cette qualité, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2021,

propriétaire d'un terrain sur le territoire de la commune d'Essouvert 17400, sis au lieu-dit Impasse des Fleurs St Denis du Pin Essouvert 17400, et cadastré section ZH n° 75 dénommée ci-après "le propriétaire", d'une part,

Et

La commune d'Essouvert représentée par M. Henri AUGER, Maire, agissant en cette qualité dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 8 décembre 2020, dénommée ci-après "la commune", d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

**EXPOSE**

Le terrain cadastré section ZH n° 75, du fait de sa situation, est particulièrement adapté à son utilisation dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie pour aménager un point d'eau incendie.

Le propriétaire est favorable à la mise à disposition d'une partie de ce terrain à la commune pour cette utilisation, mais sous la condition qu'il ne puisse voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition, le terrain étant pris en l'état, et les éventuels aménagements nécessaires, étant à la charge de la commune.

Consciente de l'intérêt pour son utilisation dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, mais aussi du souci légitime du propriétaire, la commune a proposé de formaliser les conditions de mise à disposition.

Tel est l'objet de la présente convention.

**CONVENTION****Article 1 – Objet de la convention et désignation du point d'eau incendie**

Par la présente convention, le propriétaire s'engage à mettre à disposition de la commune une partie de terrain, destinée à être utilisée dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie pour l'aménagement d'un point d'eau incendie selon les besoins exprimés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime (SDIS 17).

**Article 2 – Désignation**

La partie de terrain mise à disposition, située Impasse des Fleurs 17400 Essouvert, est issue de la parcelle cadastrée section ZH n° 75, pour une superficie de 100 m<sup>2</sup>.

**Article 3 - Destination**

L'emplacement mis à disposition est à usage exclusif pour la défense extérieure contre l'incendie.

#### **Article 4 - Droits et obligations de la commune**

La commune réalisera les travaux d'aménagement destinés à rendre le terrain utilisable et créera ou aménagera si besoin, l'accès au point d'eau incendie.

La commune prendra également en charge la pose d'une clôture et la signalisation adaptée.

La commune assurera le contrôle et l'entretien courant des ouvrages réalisés.

#### **Article 5 – Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire autorise la commune à aménager un point d'eau incendie sur la partie de terrain.

Il s'engage à autoriser le libre accès du terrain occupé à la commune et aux services de la défense extérieure contre l'incendie SDIS 17. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

Le propriétaire devra également prévenir la commune de toute mutation, location ou mise à disposition de la propriété où se trouve le point d'eau incendie.

#### **Article 6 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune démontrera les ouvrages réalisés en fin de convention si celle-ci n'est pas renouvelée.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

#### **Article 7 - Responsabilité**

La commune prend en charge les aménagements à apporter au terrain et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci et à leur adaptation à une utilisation dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie.

La responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

#### **Article 8 - Gratuité**

La présente mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit.

#### **Article 9 – Litige**

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers par la partie la plus diligente.

Fait à Essouvert, le

En trois exemplaires, dont un pour le SDIS 17

**La Commune représentée par**  
**Le Maire d'Essouvert**  
**Henri AUGER**

**Le Propriétaire représentée par**  
**La Maire de Saint-Jean-d'Angély**  
**Françoise MESNARD**

<p>Département : <b>CHARENTE-MARITIME</b></p> <p>Commune : <b>ESSOUVERT</b></p>	<p><b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b></p> <p>-----</p> <p><b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b></p> <p>-----</p> <p><i>Les Béguines</i></p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale 26 Avenue de Feltity Réception sur RDV 17020 17020 La Rochelle Cédex 1 tél. 05.46.39.66.04 -fax pige.170.je- rochelle@dofp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : ZH Feuille : 600 ZH 01</p> <p>Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 03/11/2020 (fosses horaires de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC48 GGD17 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p><b>cadastre.gouv.fr</b></p>	

